

Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne

Ajouts et transformations dans le texte d'Olympe de Gouges

1) Citations communes : affirmation conjointe des 2 sexes

Préambule : « pouvoir législatif » remplacé par « pouvoir des femmes et pouvoir des hommes ».

Article 3 : ajout « la nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme »

Article 6 : « Tous les citoyens » remplacé par « Toutes les citoyennes et citoyens ».

Article 7 : Développement : « les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse »

Article 13 : « contribution commune » remplacé par « les contributions de la femme et de l'homme sont égales ».

Article 14 : « la société » remplacé par « la masse des femmes coalisées pour la contribution à celle des hommes ».

2) Remplacement et transformation du sens

Le préambule

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale	Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation, demandent à être constituées en Assemblée nationale
L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements	l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements
les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme	les droits naturels, inaltérables et sacrés de la femme
les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables	les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables
les droits suivants de l'homme et du citoyen.	les droits suivants de la femme et de la citoyenne

A confronter avec l'article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.	Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. La constitution est nulle si la majorité des individus qui composent la Nation n'a pas coopéré à sa rédaction.
---	---

Commentaire :

Première phrase :

- Présentation des femmes comme ayant les mêmes droits politiques que les hommes : « **représentantes de la Nation** ».
- Insistance sur les liens familiaux qui les relient à la communauté : **mères, filles, sœurs** (pas de mention du mariage, lien avant tout social).
- Revendication de ces droits politiques, qui n'ont pas été accordés jusque-là aux femmes : « **demandent à être constituées en Assemblée nationale** ».

Deuxième phrase :

- Inégalité entre les sexes et oppression de l'un par l'autre (« mépris des droits) comme cause des malheurs de la société en général.

Phrases suivantes : reprise exacte du texte de la déclaration des droits de l'homme, mais au féminin.

- Revendication de droits, fondés sur la nature. Ce qui sous-entend que ces droits ne sont pas acquis. La déclaration d'Olympe de Gouges est une dénonciation de l'infériorité dans laquelle les femmes sont tenues.

Article 16 : il remet en cause tout le travail de l'Assemblée constituante, en montrant qu'exclusivement masculine elle n'est pas légitime pour parler au nom de la Nation, puisqu'elle exclut les femmes : « **La constitution est nulle si la majorité des individus n'a pas coopéré à sa rédaction** ».

Les revendications concrètes :

1	Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits	La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits.
4	Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits	La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes <u>doivent</u> être réformées par les lois de la nature et de la raison.
6	La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.	La loi <u>doit</u> être l'expression de la volonté générale : toutes les citoyennes et citoyens <u>doivent</u> concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les citoyennes et citoyens étant égaux à ses yeux <u>doivent</u> être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.
7	Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.	Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la loi : les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.
10	Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.	Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales ; la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit également avoir celui de monter à la tribune, pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.
11	La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.	La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers leurs enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement : je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par la loi.
13	Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle <u>doit</u> être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.	Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions des femmes et des hommes sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles, elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.
14	Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée	Les citoyennes et citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique. Les citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non

		seulement dans la fortune, mais encore dans l'Administration publique et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.
17	La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.	Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés : elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré.

Bilan :

<u>1</u>	Liberté et égalité des droits.
<u>4</u>	Constat : la « tyrannie » que les hommes exercent sur les femmes, alors que selon la « nature », elles ont les mêmes droits que les hommes. Il faut donc réformer les lois, ce qui est conforme aussi à la « raison ».
<u>6</u>	Revendications politiques envisagées d'abord de manière générale : Hommes et femmes doivent participer à l'élaboration de la loi, tout individu a le droit de représenter la Nation et d'exercer une charge publique, en fonction de ses capacités.
<u>7</u>	Les femmes sont soumises à la loi de la même manière que les hommes.
<u>10</u>	Aboutissement du raisonnement : liberté de pensée et d'expression pour tous, mais revendication effective de la « tribune » pour les femmes (Equivalence : même châtement, donc même droit d'expression).
<u>11</u>	Liberté d'expression accordé à tous, donc droit pour les femmes de nommer et désigner le père de leurs enfants (Pb des enfants « naturels », non reconnus et donc exclus de tout droit).
<u>13</u>	Participation égale des femmes et des hommes aux obligations imposées par la loi (impôt, corvées). Donc revendication de l'égalité en ce qui concerne les emplois et les charges publiques.
<u>14</u>	Nouvelle revendication d'égalité, aussi bien dans la « fortune » que dans « l'Administration ». A rapprocher aussi de l'article 15 ; « la masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes » a le droit de demander des comptes à tout agent de l'Administration publique.
<u>17</u>	Affirmation du droit de propriété. Mention de « tous les sexes réunis ou séparés », allusion au mariage et à la possibilité du divorce.

Autres ajouts : Précisez et commentez les articles concernés

1) L'oppression subie par les femmes à cause des hommes :

- « Ignorance, oubli ou le mépris des droits de la femme » (article 1) ; « La tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose » ; « un préjugé barbare » (à propos des enfants naturels, article 11).

2) La valorisation des femmes :

- « Le sexe supérieur, en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles »